



REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS  
CONDITIONNÉES  
DANS LE CADRE ANIMATIONS DES  
ILLUMINATIONS 2023  
DU JEUDI 21 DÉCEMBRE AU SAMEDI 23  
DÉCEMBRE 2023

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des personnes, lors des Animations des Illuminations 2023, organisées par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **du jeudi 21 décembre au samedi 23 décembre 2023** ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1/** La vente de boissons en conditionnement en verre ou en tôle (canettes, boîtes etc. ...) doit se faire impérativement dans des gobelets en carton ou plastique à l'intérieur du périmètre compris entre les Rues Suffren, du Four à Chaux et la Rivière d'Abord (côté Mer), aux dates et heures suivantes :

- **Le Jeudi 21 décembre 2023 à partir de 15H00 jusqu'à 22H30,**
- **Le vendredi 22 décembre 2023 à partir de 15H00 jusqu'à 22H30,**
- **Le samedi 23 décembre 2023 à partir de 15H00 jusqu'à 22H30.**

**ARTICLE 2/** Le transport de boissons conditionnées en bouteilles en verre ou canette à l'intérieur du périmètre décrit ci-dessus est interdit.



**ARTICLE 3/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 19 décembre 2023.

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

